



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Pyrénées
Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités territoriales**

Fiche n° 10

LES RESTES À RÉALISER (RAR)

ÉTATS DES RESTES À RÉALISER

Les restes à réaliser (article L.1612-14 du CGCT) correspondent :

- **aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre** telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements ;
- **aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.**

La différence entre les recettes et les dépenses des restes à réaliser de la section d'investissement constitue un élément des besoins de financement de cette section. Elle est déduite du résultat positif de la section de fonctionnement et créditée au compte 1068.

Les restes à réaliser repris au budget primitif doivent être identiques à ceux figurant au compte administratif.

RAPPEL DE NOTION EN DÉPENSES

Les RAR en dépenses sont des engagements juridiques donnés à des tiers qui doivent être justifiés par un acte juridique, basé à titre d'exemple sur des devis validés par l'ordonnateur, des marchés de travaux notifiés aux entreprises, des factures reçues mais non acquittées au 31 décembre, c'est-à-dire des pièces engageant juridiquement et comptablement la collectivité. Ces dépenses restant à réaliser n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice qui vient de s'achever et seront nécessairement prises en charge sur l'exercice suivant.

S'agissant d'un marché, il convient de faire la différence entre le montant du marché notifié et le montant des factures déjà acquittées pour déterminer les RAR au 31 décembre, selon les cas de figures suivants :

Marché à bons de commande : c'est le montant non mandaté au 31 décembre du bon de commande qui doit être pris en compte au titre des RAR (et non le montant global du marché) ;

Autres types de marchés : c'est le montant global du marché non mandaté au 31 décembre qui doit être pris en compte au titre des RAR.

Pour les marchés l'ordre de service ne constitue pas un élément constitutif des restes à payer.

Les emprunts inscrits en restes à réaliser doivent faire l'objet, avant le 31 décembre, d'un contrat de prêt signé ou d'une décision de réservation de crédits de l'établissement prêteur. Une simple délibération prise le 31 décembre ou la réception de plusieurs offres de prêts ne permet pas l'inscription des emprunts au titre des RAR, du fait du caractère incertain de ces engagements.

RAPPEL DE NOTION EN RECETTES

Les RAR en recettes sont des engagements juridiques donnés par des tiers à la collectivité et qui n'ont pas encore donné lieu à l'émission d'un titre de recettes au 31 décembre. Comme pour les dépenses, ils doivent être justifiés par un acte juridique.

JUSTIFICATIFS DES RAR

Est considéré comme un justificatif, tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la dépense et de la recette (liste non exhaustive) :

En dépenses :

- extrait de la comptabilité d'engagement (pour les dépenses)
- contrats
- conventions
- marchés
- délibérations

En recettes :

- décision de réservation de crédits de l'établissement prêteur
- lettre d'engagement de l'établissement prêteur
- convention avec des tiers ou d'autres collectivités
- contrat
- décision d'attribution de subventions reçues (pour les recettes)
- contrat d'emprunt

S'agissant des justificatifs d'emprunt, ils doivent impérativement être joints au budget.

TRANSMISSION DES RAR

L'état des restes à réaliser, tant en dépenses qu'en recettes, doit être transmis au représentant de l'État, en annexe du budget primitif et/ou du compte administratif afin d'apprécier la sincérité et l'équilibre des inscriptions au budget.

Cet état est établi et visé par l'ordonnateur.

Il ne peut y avoir de restes à réaliser au titre du FCTVA.

Les actes juridiques doivent permettre de justifier du montant exact à inscrire en restes à réaliser. Par conséquent, les lettres annonçant un accord de principe pour l'octroi d'une subvention ne constitue pas des restes à réaliser, plus encore si l'accord annoncé n'est pas chiffré.